



CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de DAOULAS

Procès-verbal tenant lieu de compte rendu

-

Séance n°4 du 7 juillet 2025

Le 7 juillet de l'année deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Daoulas, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en Mairie sous la présidence du maire, Jean-Luc LE SAUX.

Présents :

Mmes : CALVEZ BARNOT Gaëlle, Sophie BRELIVET, Laurence DEMIANS, FAURE Rachel, LEVEQUE Joëlle, RENAUD Marion, TONNARD Nelly,
MM. : CAILLEAU François-Marie, CAILLEAU Olivier, GASTRIN Alain, Jean-Philippe LAGADEC, LE SAUX Jean-Luc, MONTFORT Philippe, Bertrand ROUE,

Absents :

Fabienne GUICHOUX ayant donné procuration à Bertrand ROUE
Gwenaëlle FOEON KERVELLA ayant donné procuration à Nelly TONNARD
François Marie CAILLEAU ayant donné procuration à Jean-Philippe LAGADEC à partir de la délibération 2025-4-6
Alain PIBOT, Frédéric GRAF, Philippe RYBSKI

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 14

Date de la convocation : 02/07/2025

Date d'affichage de la convocation : 02/07/2025

Acte rendu exécutoire

- Après transmission en Préfecture le : 08/07/2025
- Date d'affichage en mairie : 08/07/2025

A été nommé secrétaire : Olivier CAILLEAU

***Le procès-verbal du Conseil Municipal du 2 juin 2025 est approuvé à l'unanimité sans
remarque ni ajout.***

Ordre du jour :

AMENAGEMENT

1. Projet de station sport santé

FINANCES - RH

2. Modification du tableau des emplois
3. Coût élève des écoles publiques 2024
4. Salle polyvalente Kerneis – signature du marché
5. EPF Bretagne – rachat par un tiers
6. Recensement 2026 : désignation d'un coordonnateur communal et d'agents
recenseurs

CAPLD

7. CAPLD : bilan d'activités
8. CAPLD : vote du nombre d'élus communautaires 2026-2032

ENFANCE JEUNESSE

9. SIVURIC : bilan d'activités
10. RPE : convention

Décisions du maire, questions diverses.

DEL2025-4-1 : PROJET DE STATION SPORT SANTE

La commune projette de mettre à disposition, une surface d'environ 210m² sur le terrain cadastré AA183 correspondant au complexe sportif de Keromnès, en vue de l'installation :

- d'une ombrière photovoltaïque assurant la production d'électricité,
- d'une Station de Sport-Santé, placée sous l'ombrière.

Cette mise à disposition se matérialisera par deux conventions d'occupation temporaire.

Dans ce cadre, la commune doit publier un avis de publicité pour une manifestation d'intérêt spontanée pour l'installation de ces équipements.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise le maire à lancer l'avis de publicité pour une manifestation d'intérêt spontanée concernant ces équipements.

DEL2025-4-2 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Dans le cadre de la réorganisation du service périscolaire, François Marie CAILLEAU propose de modifier le tableau des emplois de la manière suivante :

- Emploi à recalibrer avant modification : ATSEM
- Emploi à recalibrer après modification : agent scolaire et périscolaire
- Grades avant modification : ATSEM, ATSEM principal de 2^è et 1^è classe, agent de maîtrise
- Grades après modification : ATSEM, ATSEM principal de 2^è et 1^è classe, agent de maîtrise, adjoint technique, adjoint technique 2^{ème} et 1^{ère} classe

Service scolaire et périscolaire					
Emplois permanents créés	Grades correspondants	Durée hebdomadaire de service	Nombre postes créés	Nombre postes pourvus	Nombre postes vacants
Coordinateur(trice) du service scolaire et périscolaire	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Temps complet	1	1	0
ATSEM	ATSEM ATSEM principal de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe Agent de maîtrise	Temps complet	2	2	0
ATSEM Agent scolaire et périscolaire	ATSEM ATSEM principal de 2 ^{ème} et 1 ^{ère}	Temps non complet : 28/35èmes	1	1	0

	classe Adjoint technique Adjoint technique principal 2ième et 1ière classe Agent de maîtrise				
Agent(e) polyvalent(e)	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ième et 1ière classe	Temps complet	1	1	0
Agent(e) polyvalent(e)	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ième et 1ière classe	Temps non complet : 28/35èmes	2	2	0
Agent(e) polyvalent(e)	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ième et 1ière classe	Temps non complet : 21/35èmes	1	1	0
Agent(e) polyvalent(e)	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ième et 1ière classe	Temps non complet : 5/35èmes	1	1	0

Considérant la saisine du CT en date du 17 juin,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- valide la modification du tableau des emplois.

DEL2025-4-3 : COUT ELEVE DES ECOLES PUBLIQUES 2024

Mme Rachel FAURE informe le Conseil Municipal qu'il convient de délibérer sur le montant de la participation communale aux frais de fonctionnement de l'école privée Notre Dame des Fontaines. Ce forfait correspond au coût de fonctionnement par élève des écoles publiques de la commune.

Pour l'année 2024, le coût de fonctionnement par élève est le suivant :

- 467,65€ pour l'école élémentaire,
- 1 389,94€ pour l'école maternelle.

Le forfait scolaire sera versé sur la base du nombre d'élèves daoulasiens inscrits au fichier base élève à la rentrée de septembre.

Par ailleurs, par convention du 13 juillet 2006, la commune de Daoulas s'est engagée à participer financièrement au fonctionnement de l'office de Notre Dame des Fontaines à hauteur de 1,65€ par repas pris par les élèves domiciliés sur la commune de Daoulas. La convention prévoyant une réévaluation chaque année en fonction de l'inflation, il est proposé pour l'année scolaire 2025/2026 une participation de 2,12€ par repas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
valide les montants indiqués ci-dessus servant de base au versement de la participation communale aux frais de fonctionnement et d'office de l'école privée Notre Dame des Fontaines.

DEL2025-4-4 : SALLE POLYVALENTE KERNEIS - SIGNATURE DU MARCHE

Le montant estimatif des travaux de la salle Kerneis réalisé par Vincent Canevet, l'architecte en charge du projet est de 771 570€ HT (925 884€ TTC).

Suite à l'analyse des offres, le montant des travaux est de 844 556,58€ HT. Le Maire doit donc obtenir l'autorisation du Conseil Municipal pour signer le marché.

Marion RENAUD, salariée d'une entreprise ayant répondu à la consultation, sort de la salle et ne participe pas au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise le Maire à signer le marché concernant la rénovation de la salle Kerneis,
- autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant.

DEL2025-4-5 : EPF BRETAGNE – RACHAT PAR UN TIERS

La commune de Daoulas a identifié un secteur en plein centre-ville à proximité de la place du marché, composé de biens communaux et d'une maison d'habitation dégradée sur la parcelle cadastrée section AE n°112, d'une surface de 851 m², qui pourrait accueillir un nouveau projet de construction et permettre le renouvellement urbain dans la commune.

Pour l'acquisition et le portage de l'ilot de la Faïencerie, la commune de Daoulas a décidé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), par le biais d'une convention opérationnelle d'action foncière signée le 11 avril 2018.

L'EPF Bretagne a acquis la parcelle cadastrée section AE n°112, d'une surface de 851 m², auprès de Monsieur Hervé Morvan par Procédure d'Etat d'Abandon Manifeste (PEAM). Par jugement en date du 17 septembre 2024, le juge de l'expropriation a acté l'expropriation par l'EPF Bretagne moyennant des indemnités pour Monsieur Hervé Morvan.

L'EPF Bretagne portera ensuite les travaux de proto-aménagement comprenant la déconstruction du bâti fin d'année 2025, début d'année 2026.

Le projet entre aujourd'hui dans sa phase de réalisation avec le bailleur Brest Métropole Habitat, choisi au travers d'un appel à projet effectué par la commune de Daoulas avec le concours de l'EPF Bretagne en 2023. Par courrier en date du 7 mai 2025, Brest Métropole Habitat sollicite l'acquisition de la parcelle cadastrée section AE n°112, d'une surface d'environ 851 m² au prix de 60 000€ HT pour la réalisation de 13 logements sociaux.

La commune de Daoulas émet donc le souhait que l'EPF Bretagne cède la parcelle susnommée à Brest Métropole Habitat.

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par les décrets n° 2014-1735 du 29 décembre 2014 et n° 2018-31 du 19 janvier 2018,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 321-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la convention opérationnelle d'action foncière signée entre la commune de Daoulas et l'EPF

Bretagne le 11 avril 2018,

Vu l'avenant n°1 du 19 décembre 2024 à la convention opérationnelle précitée,

Considérant que pour mener à bien le projet de l'ilot de la Faïencerie, la commune de Daoulas a fait appel à l'EPF Bretagne pour acquérir et porter les emprises foncières nécessaires à sa réalisation, situées

Considérant que ce projet entrant désormais dans sa phase de réalisation, il convient que l'EPF Bretagne revende à Brest Métropole Habitat, la parcelle cadastrée section AE n°112, d'une surface d'environ 851m²

Considérant que le prix de revient s'établit conformément à l'article 5.4 de la convention opérationnelle et est aujourd'hui estimé à **deux cent vingt-quatre mille deux cent cinquante-sept euros et quatre-vingt-douze centimes hors taxes (224 257,92€ HT)**,

Considérant que la vente se fera sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée établie sur le prix total,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 5.4.3 de la convention opérationnelle d'actions foncières du 11 avril 2018, le prix de revient a fait l'objet de l'application d'une minoration foncière, l'EPF Bretagne gardant à sa charge 60% des coûts de travaux de démolition et de mise compatibilité des sols, pour un montant de **quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent onze euros et vingt-quatre centimes (99 711,24€)**,

Considérant que le bien ci-dessus désigné sera cédé au prix de **soixante mille euros (60 000€) TVA** en sus le cas échéant, inférieur au prix de revient.
En cas d'application de la TVA le prix s'entend d'un prix Hors Taxes.

Considérant que la différence entre le prix de cession et le prix de revient, soit la somme de **soixante-quatre mille cinq cent quarante-six euros et soixante-huit centimes hors taxes (64 546,68€ HT)**, sera prise en charge par la commune de Daoulas et versée à l'EPF Bretagne au titre d'une subvention complément de prix, laquelle concrétise le soutien de la commune de Daoulas à la réalisation du projet qui sera réalisé par Brest Métropole Habitat,

Considérant que la commune de Daoulas a émis le souhait le 31 juin 2025 que la subvention complément de prix susnommée soit versée par le Centre Communal d'Action Sociales (CCAS) de la commune de Daoulas,

Considérant que cette subvention complément de prix sera mentionnée à l'acte de cession et soumise, à ce titre, au même régime fiscal que le prix de cession,

Considérant que les chiffres du tableau ci-annexé sont susceptibles d'évoluer pour coller à la réalité des dépenses supportées par l'EPF Bretagne et qu'en conséquence la commune de Daoulas remboursera en outre à l'EPF Bretagne, sur justificatif, toute charge, dépense ou impôt, non prévu sur le tableau ci-annexé, de quelque nature qu'il soit, qui interviendrait sur ce bien au titre du portage,

Considérant que la convention opérationnelle encadrant l'intervention de l'EPF Bretagne, signée le 11 avril 2018 prévoit notamment le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne :

- Densité de logements minimale de 30 log/ha (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'activité/équipement représentent un logement)

- 20% minimum de logements locatifs sociaux

Considérant que le projet de l'acquéreur sus-désigné répond auxdits critères en ce qu'il prévoit la réalisation de 13 logements sociaux,

Considérant que l'EPF Bretagne intégrera éventuellement dans l'acte de vente à intervenir un pacte de préférence au profit de la commune de Daoulas dans le cas où l'acquéreur ne réaliserait pas le projet prévu et décidait de revendre le bien dans un certain délai, en l'état ou après démolition, en totalité ou en partie,

Considérant que la commune de Daoulas s'engage à faire respecter l'ensemble des critères sus-énoncés par Brest Métropole Habitat et se porter garante du versement de la subvention complément de prix susnommée par le CCAS,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DEMANDE que soit procédé à la revente par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à Brest Métropole Habitat de la parcelle cadastrée section AE n°112, d'une surface d'environ 851 m² au prix de **soixante mille euros (60 000€)**, TVA en sus le cas échéant, pour la réalisation de 13 logements sociaux,

APPROUVE les modalités de calcul du prix de revient rappelées à l'article 5.4 de la convention opérationnelle et l'estimation pour un montant de **deux cent vingt-quatre mille deux cent cinquante-sept euros et quatre-vingt-douze centimes hors taxes (224 257,92€ HT)** à ce jour, susceptible d'évoluer selon lesdites modalités,

APPROUVE la cession, par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, à Brest Métropole Habitat, des biens ci-dessus désignés, au prix au prix de **soixante mille euros (60 000€)**, TVA en sus le cas échéant, inférieur au prix de revient.

En cas d'application de la TVA le prix s'entend d'un prix Hors Taxes.

AUTORISE le versement par la commune de Daoulas à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne d'une subvention complément de prix d'un montant **soixante-quatre mille cinq cent quarante-six euros et soixante-huit centimes hors taxes (64 546,68€ HT)**, destinée à compenser la différence entre le prix de cession à l'acquéreur et le prix de revient pour soutenir la réalisation du projet en cas de défaillance du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de Daoulas,

ACCEPTE l'inscription éventuelle par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, dans l'acte de vente à intervenir, d'un pacte de préférence au profit de la commune de Daoulas,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DONNE POUVOIRS à Monsieur le Maire pour intervenir, en cas de défaillance du CCAS, au titre du versement de la subvention complément de prix, à l'acte de cession par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne au profit de Brest Métropole Habitat.

DEL2025-4-6 : NOMINATION DU COORDONNATEUR ET DE L'EQUIPE COMMUNALE DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Le Maire rappelle que la commune doit organiser au titre de l'année 2026, les opérations de recensement.

A ce titre, il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et 3 agents recenseurs

Le coordonnateur désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité de récupération du temps supplémentaire effectué.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la désignation du coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2026,
- Approuve la création de 3 postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population

DEL2025-4-7 : CAPLD - BILAN D'ACTIVITES

Le Maire donne lecture au conseil municipal du rapport d'activités 2024 de la CAPLD.

La CAPLD compte 22 communes, 48 élus communautaires, 50 997 habitants au 1^{er} janvier 2024, 16 147 emplois et 1300 entreprises.

Evènements marquants :

- Adoption du PCAET, Plan Climat Energie Territorial, pour lutter contre le dérèglement climatique,
- Mise en œuvre du PLH, Programme Local de l'Habitat,
- Déploiement de nouveaux services mobilité,
- Mise en place de la Maison Sport Santé.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activités 2024 de la CAPLD.

DEL2025-4-8 : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CAPLD POUR LA MANDATURE 2026-2023 DANS LE CADRE DE L'ACCORD LOCAL

L'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que, au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, les communes et leur intercommunalité définissent, pour le mandat à venir, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de Communauté.

Le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes :

- **par accord local** dans les conditions prévues au I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, à savoir :
 - Répartition des sièges en fonction de la population municipale, selon un principe de proportionnalité,
 - Chaque commune dispose d'au moins un siège,
 - Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges et les communes les plus peuplées peuvent en avoir plusieurs,
 - La représentation doit être équitable,
 - La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres.
- **À défaut d'accord local, par application des dispositions de droit commun** (article L.5211-6-1 II à VI du CGCT) : répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de droit.

Pour mémoire, en 2019, le conseil de Communauté a délibéré en faveur d'un accord local pour la mandature 2020-2026. La répartition selon le droit commun aboutissait à une composition de 45 sièges. Il avait alors été décidé d'utiliser la possibilité d'ajouter trois membres supplémentaires afin que les communes qui bénéficiaient de deux conseillers auparavant puissent conserver cette représentation. La composition finale pour la mandature 2020-2026 prévoyait donc 48 conseillers communautaires.

Pour déterminer la représentation des communes, ce sont les chiffres de la population municipale (et non pas la population totale) qui sont à prendre en compte (chiffres INSEE du 1er janvier 2025).

Au vu de ces chiffres, la répartition selon le droit commun (45 sièges) aboutirait à ce que les communes de :

- Daoulas, La Forest-Landerneau, La Roche-Maurice et Hanvec n'aient plus qu'un conseiller communautaire chacune pour les représenter au sein du conseil de Communauté, au lieu de deux aujourd'hui ;
- Plouédern dispose d'un siège supplémentaire.

Les autres communes conserveraient leur représentation actuelle.

Aussi, afin de garantir une représentation équitable de la population du territoire, il est proposé au conseil de Communauté de conclure un accord local fixant le nombre de sièges à 50, répartis de la manière suivante :

Commune	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2025	Répartition des sièges (mandature 2020-2026)	Proposition de répartition des sièges (mandature 2026-2032)
Daoulas	1 835	2	2
Dirinon	2 195	2	2
Hanvec	2 035	2	2
Irvillac	1 427	1	1
La Forest-Landerneau	1 999	2	2
Landerneau	16 327	16	16
Lanneuffret	150	1	1
La Martyre	756	1	1
La Roche-Maurice	1 865	2	2
L'Hôpital-Camfrout	2 220	2	2
Le Tréhou	636	1	1
Logonna-Daoulas	2 127	2	2
Loperhet	3 952	3	3
Pencran	2 229	2	2
Ploudiry	879	1	1
Plouédern	3 062	2	3
Saint-Divy	1 602	1	1
Saint-Eloy	221	1	1
Saint-Thonan	1 943	1	2
Saint-Urbain	1 669	1	1
Tréflévénez	247	1	1
Trémaouézan	492	1	1
Total	49 668	48	50

Les communes représentées par un seul siège au conseil de Communauté disposent d'un second conseiller communautaire, suppléant (article L.5211-6 du CGCT).

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la Communauté.

Au plus tard au 31 octobre 2025, le Préfet fixera par arrêté la composition du conseil de communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure de droit commun.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de fixer, à 50, le nombre de sièges du conseil communautaire comme retenu dans le cadre de l'accord local de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau Daoulas et répartis comme indiqué dans le tableau présenté ci-dessus.
- Autorise le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL2025-4-9 : SIVURIC - BILAN D'ACTIVITES

Nelly TONNARD, Vice-présidente du SIVURIC, expose le rapport d'activité 2024 :

- 10 agents assurent le fonctionnement,
- 17% de produits biologiques,
- 148 378 repas servis dont 98,7% de repas scolaires & ALSH.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le rapport d'activité 2024 du SIVURIC.

DEL2025-4-10 : RELAIS PETITE ENFANCE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL

Le Relais Petite Enfance va occuper, à titre gratuit, une salle au sein de la nouvelle mairie de Dirinon où il proposera ses différents ateliers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition.

Clôture de la séance à 20h15

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Luc LE SAUX



Le secrétaire de séance, Olivier CAILLEAU